



ARRETE n° - 0 2 0 5 /MBPE/DGMP du... 11 AVR 2023portant résiliation du marché n°2018-0-2-0628/07-24 relatif à la construction de l'entrepôt de stockage des Intrants de dialyse, passé entre le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et l'entreprise ETAC, pour un montant de trois cent quarante-cinq millions huit cent sept mille cent dix-huit (345.807.118) francs CFA TTC.

Le Ministro du Budget et du Portefouille de l'Etat,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-758 du 30 septembre 2022 ;

ARRETE



ARTICLE 1 :

Le marché n°2018-0-2-0628/07-24 relatif à la construction de l'entrepôt de stockage des intrants de dialyse, passé entre le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et l'entreprise ETAC, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est sis à Abidjan-Yopougon, Andokol, 13 BP 1660 Abidjan 13, Tel: (+225) 07 07 67 18 88, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2003-B-287732, compte contribuable numéro 03 129 17 V, est résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 2

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à l'entreprise ETAC ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

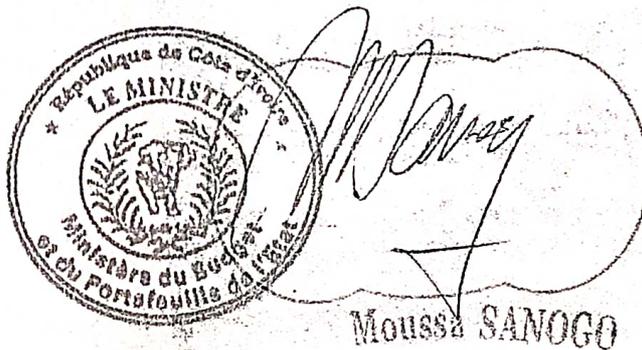
ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, l'entreprise ETAC est exclue des procédures de passation de marchés publics pour une période de deux (2) années, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Marchés Publics, le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 AVR 2023



Moussa SANOGO

AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DGBF
- DGTCP
- DGMP
- CPMP/MSHP-CMU
- SAMU
- Entreprise ETAC